Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie =

Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 3 (1988)

Artikel: Droit pénal des mineurs : hier, aujourd'hui, demain

Autor: Comte, Anne-Françoise

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1051396

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DROIT PENAL DES MINEURS

HIER, AUJOURD'HUI, DEMAIN

Anne-Françoise Comte

Le droit pénal des mineurs est en marche vers une renaissance. Monsieur le Juge Jean ZERMATTEN et Monsieur le Professeur Martin STETTLER ont su vous le dire, avec compétence, conviction et rigueur.

Cet Avant-Projet dont ils ont parlé est un véritable trait d'union entre le passé et l'avenir, entre HIER et DEMAIN, tout en s'inspirant très largement d'AUJOURD'HUI.

L'auteur de l'Avant-Projet, s'est souvenu avec bonheur de sa pratique de juge des enfants. Son oeuvre, très solidement charpentée a su tirer les leçons d'une pratique quotidienne. Elle tient compte aussi des expériences étrangères, des données ressortant d'études criminologiques et surtout elle s'adapte aux courants de pensée actuels.

Je pense ici, plus particulièrement au courant de pensée déclenché par la Convention Européenne des Droits de l'homme.

Pour en revenir à l'Avant-Projet, j'aimerais en évoquer trois points forts et un point qui, à mes yeux l'est moins.

Les trois grandes forces principales sont à mon sens:

- l'introduction, en grande première sauf erreur dans le système pénal suisse, de l'institution anglosaxonne de la PROBATION.
- Le passage du MONISME au DUALISME.

- Le souci constant d'établir, selon la formule de Monsieur Jean ZERMATTEN, une véritable passerelle entre le droit civil et le droit pénal lorsqu'il est question des mesures de protection des mineurs.

Quant au point MOINS FORT, auquel j'ai fait allusion, il concerne l'art. 19 ch. 3 AP prévoyant un minimum obligé de deux ans de privation de liberté dans certains cas très précis.

La proposition d'introduire la probation, pour reprendre les termes du Professeur STETTLER, va dans le sens de son option de principe consistant à limiter l'intervention de l'autorité pénale au strict nécessaire dans les cas de délinquance occasionnelle sans gravité particulière.

Cette institution a des points communs tant avec le sursis à l'exécution de la peine de l'art. 96 CPS qu'avec l'ajournement de l'art. 97 CPS.

La probation permet à l'autorité de jugement de suspendre le <u>prononcé</u> de la sanction et de fixer un délai d'épreuve, "s'il est à prévoir que le mineur ne récidivera pas et respectera les obligations particulières qui pourraient lui être imposées" (art. 20 AP).

Cette probation parfois est aussi appelée "sursis au prononcé de la sanction" ou "sursis à la condamnation", (cf.
Martin STETTLER, l'Evolution de la condition pénale des
jeunes délinquants examinée au travers du droit suisse et de
quelques législations étrangères, Genève, 1980 p. 225), présente le très grand avantage de libérer le mineur du poids
de la condamnation lorsqu'il saisit la chance, qui lui est
offerte, de faire la preuve que l'infraction commise n'était
qu'un accident de parcours (Martin STETTLER, Avant-Projet,
mars 1986, p. 126).

Cette institution, soumise à des conditions strictes m'apparaît bien plus claire que le cadeau qui peut paraître empoisonné de notre actuel ajournement de l'art. 97 CPS.

J'ai personnellement été frappée dans ma pratique quotidienne par le fait que, quelque soit le soin pris par l'autorité de jugement à expliquer au mineur concerné ce qu'est l'ajournement, dans son esprit cette décision signifie que RIEN ne s'est passé. Ayant constaté que la plupart des ajournements prononcés se soldaient par une récidive, j'avoue pour ma part n'appliquer désormais cette disposition qu'avec parcimoine, voire avarice. Cette opinion et ce mode de faire n'engagent bien entendu, que moi-même.

Dans le même souci de clarté rappelé à propos de la probation, le Professeur STETTLER souhaite une distinction plus nette entre les mesures, qu'il appelle protectrices, et les sanctions, de même qu'il préconise l'abandon du monisme jusqu'ici pratiqué.

Dans un système connaissant les mesures et les peines comme types de décisions que l'autorité de jugement peut prendre, le monisme se comprend comme le système consacrant la suprématie de la mesure sur la peine, de même que, dans la plupart des cas, l'incompatibilité de la mesure avec la peine.

Dans le système dualiste proposé, le Professeur STETTLER donne une définition très précise de la mesure et de la peine, leur attribuant à chacune une place bien particulière:

"Les mesures de protection indépendantes du facteur de la culpabilité, sont prises pour pallier les carences éducatives ou thérapeutiques révélées par l'instruction pénale. Les sanctions quant à elles, ne peuvent être prononcées que si le mineur est jugé coupable; elles constituent la répon-

se éducative ponctuelle à l'infraction commise" (M. STETTLER, Avant-Projet p. 39).

En d'autres termes, l'autorité de jugement se prononce dans tous les cas sur la culpabilité puis sur la sanction ou le sursis au prononcé de celle-ci. Ensuite, selon les cas, elle peut cumuler cette peine, ou le sursis au prononcé de la peine, avec une mesure de protection.

Ce système a le mérite d'une grande clarification dans l'administration de la Justice comme dans l'intervention des travailleurs sociaux, qui souvent se demandent, à l'heure actuelle, quel est leur rôle exact dans une procédure.

L'ambiguîté actuelle des mesures, souvent ressenties comme peine par le mineur concerné, (par exemple dans le cas d'un placement pénal), n'a pas échappé au rédacteur de l'Avant-Projet, sa proposition conduit à une clarification de taille, aussi bien pour le mineur que pour tous les intervenants dans ou à l'occasion de la procédure pénale.

Enfin, le dernier des trois point principaux évoqués, est celui du pont lancé entre le droit civil et le droit pénal par l'Avant-Projet.

Je me réfère sur ce point expressément à l'exposé que M. STETTLER vient lui-même de vous faire.

Quant à la critique de l'art. 19 ch. 3 AP, elle appelle le commentaire suivant:

L'art. 19 ch. 3 prévoit pour un mineur âgé de 15 ans révolus au jour de l'infraction, une privation obligatoire de liberté pour deux ans au moins et six ans au plus, s'il a commis une infraction passible de réclusion pour un minimum spécialement déterminé de deux ans au plus.

Cette dispositin vise le meurtre, (III CPS), l'assassinat,

(112 CPS), les aggravants du brigandage (art. 139 ch. 2 et 3), les aggravants de la prise d'otage au sens de l'art. 185 ch. 2 et 3, l'aggravante du viol (187 ch. 2 CPS) etc...

Le minimum légal imposé ne correspond pas aux réalités du développement bio-psychologique de l'adolescent. Tout à cette époque évolue et change à grande allure, dans le plus grand des désordres il est vrai. Il n'en demeure pas moins que les pronostics les mieux établis, se révèlent faussés par certains développements qui nous surprennent par leur rapidité.

Que le juge soit lié par un maximum, soit, même si certains de ceux qui ont été prévu par l'Avant-Projet dépassent de loin les limites souhaitées par bien des juges de mineurs. Un maximum ne lie l'autorité de jugement que dans la mesure où il lui fixe une limite supérieure, lui laissant un cadre suffisamment ample pour adapter sa décision à n'importe quel cas de figure.

En revanche, un minimum imposé muselle l'autorité de jugement, le mineur et les spécialistes qui ont pris le relais sur le terrain.

Que l'on n'oppose pas à cet argument le jeu d'une libération conditionnelle prévisible ni celui d'une circonstance atténuante pour le besoin de la cause.

Le jeu judiciaire si prisé du monde de la justice des adultes n'a que peu ou pas de place dans la justice des mineurs. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, le mineur a un sens aigu de la justice comme de l'injustice, de la punition comme de la proportionnalité de cette dernière à l'acte répréhensible.

Si la vocation de l'art. 19 ch. 3 AP n'était que de politique législative, il m'apparaît qu'avec les maximums prévus

par le même AP et qui vont bien au-delà du maximum actuel de 12 mois, le but serait déjà largement atteint!?

La détention est à l'adolescence un rite de passage obligé. Comme tous les rites initiatiques, l'expérience, pour apporter les bénéfices escomptés, doit être brève et intense.

A l'adolescence, une privation de liberté a rapidement raison de la patience comme de la résistance physique, nerveuse et psychique du condamné.

La prolonger ne fait que provoquer, ou accentuer, la révolte, les rancoeurs envers la société, voir les blocages du jeune détenu.

On ne peut plus dès lors, parler d'un quelconque message éducatif de la société pour le condamné.

Avec un minimum de deux ans de privation de liberté imposé par la loi, il ne faut plus parler de prévention spéciale mais il faut oser dire qu'il s'agit avant tout et surtout de prévention générale. Est-ce vraiment là un but pour le nouveau droit des mineurs?

J'ose espérer que la critique de ce seul point d'ombre sera entendue...

Quittons le domaine du droit de fond pour parler d'un problème d'organisation judiciaire cantonal.

A Genève, car c'est d'elle qu'il s'agit, l'organisation du Tribunal de la Jeunesse est remise en question parce qu'elle serait contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après C.E.D.H.).

En effet, à l'occasion d'un recours en cassation actuellement pendant, le système du magistrat instruisant seul, jugeant avec deux assesseurs, surveillant l'exécution des jugements rendus, a été déclaré par le recourant comme contraire à l'art. 6 CEDH, garantissant un procès équitable.

Le problème ainsi posé peut sembler clair et appeler une réponse claire: le procédé est manifestement contraire... pour autant qu'on admette que les tribunaux de mineurs sont des tribunaux pénaux ordinaires.

Si l'on remonte le temps, nous constatons, que ce soit d'ailleurs en Suisse ou dans les pays qui nous entourent, qu'une évolution s'est dessinée dès le début de notre siècle en matière de justice appliquée aux mineurs. Les autorités compétentes ont été amenées à concevoir la création de juridictions spécialisées que sont les tribunaux de mineurs au même titre que sont les tribunaux militaires, de Prud'hommes, de Commerce, de Baux et Loyers etc.

A tribunal spécial, il va sans dire que doit correspondre une loi d'organisation particulière, adaptée à une catégorie bien définie de justiciables.

Cette loi d'organisation doit tenir compte de la spécificité des personnes d'abord, de la signification particulière de leurs infractions, de même que la particularité de l'étape transitoire à laquelle s'attache leur âge.

A Genève, le législateur, généreux et idéaliste a fait des juges des mineurs des magistrats qu'on pourrait presque qualifier de super-tout-puissants!

Pourquoi généreux et idéaliste?

Parce que, s'il a bien fait de concentrer dans le mêmes mains les phases d'instruction, d'accusation, de participation au jugement et d'exécution, il n'a en revanche pas mis en place les corollaires de ces pouvoirs que sont les garan-

ties indispensables des droits des mineurs et de leurs représentants légaux, notamment les voies d'appel ordinaires.

Il ne faut pas oublier qu'à l'origine des lois spéciales créant des tribunaux spéciaux, il y a un important travail de réflexion commune des praticiens et des théoriciens du droit.

En affirmant un peu trop hâtivement et sans nuance que l'organisation telle que décrite plus haut est incompatible avec l'art 6, sans l'adaptation nécessaire et impérative aux critères particulièrs du droit des mineurs, ne balayeraiton pas d'un trait de jurisprudence précisément, des décennies de longs et patients efforts de réflexion puis de théorisation?

Je pense en particulier, au texte rendu public, le 15 avril 1971, par la Société Suisse de droit pénal des mineurs, indiquant des lignes directrices pour la procédure pénale applicable aux mineurs. Le texte prévoit que des autorités spécialisées, formées à cet effet soient chargées de l'instruction pénale, de jugement et de son exécution.

S'il est vrai qu'à Genève, la police a estimé indispensable de créer une brigade de mineurs afin que des policiers, des inspecteurs soient spécialisés dans l'approche en particulier des délinquants enfants et adolescents, il n'en demeure pas moins que le juge des mineurs doit aussi - à défaut de l'être au départ - devenir un spécialiste. Or, cette spécialisation s'acquiert avec la pratique, requiert des qualités de psychologie et connaissances sociales qui ne font que s'affiner avec le temps, au cours d'une même procédure.

Il est généralement admis que plus que dans aucun autre domaine du droit, la personnalité du juge joue un rôle non

négligeable. Cet argument a deux facettes, j'en conviens bien aisément. Mais aux abus redoutés, on peut et doit opposer des garanties que j'énumererai ultérieurement et qui ne figurent pas dans la loi genevoise sur les juridictions pour enfants et adolescents.

Qu'il me soit permis de rappeler ici que le droit pénal des mineurs se caractérise par ses aspects éducatifs (à un âge ou l'on peut réellement parler d'éducation et non de rééducation), préventif et curatif.

L'aspect purement punitif et répressif n'apparaît pas. Même lorsqu'il est fait mention de sanctions, que ce soit la privation de liberté, l'exécution de prestations en travail, pour ne citer que ces deux aspects, elles sont conçues et exécutées dans une optique éducative.

Ce ne sont pas des gardiens qui veillent à l'exécution d'une peine de détention mais des éducateurs. Ce ne sont pas des policiers qui surveillent l'horaire et la bien-faction des prestations en travail mais bien souvent des éducateurs détachés pour ce genre d'activité ou des chefs d'entreprise à vocation sociale qui s'offrent à collaborer avec le Tribunal des mineurs désireux qu'ils sont de venir en aide de cette manière à cette jeunesse délinquante.

Cette spécifité du droit des mineurs a conduit progressivement les juridictions spécialisées à réaliser pas à pas l'union personnelle du juge instructeur avec le juge de fond et le juge d'exécution des jugements rendus.

Toute l'évolution de la pensée, de la recherche, de l'expérience a montré le besoin de stabilité et de continuité dans l'action du juge des mineurs dans l'intérêt bien compris des mineurs.

A cet égard, je citerai un texte non encore publié de Monsieur le Juge Jean ZERMATTEN:

"Cette union personnelle a surtout pour fondement:

- la nécessité, aux stades de l'instruction, du jugement et de l'exécution, de déterminer quelles sont les mesures éducatives appropriées, pour sauvegarder les intérêts du mineur, auteur d'une infraction, et assurer son développement normal et son accession à l'autonomie.
- l'évidente nécessité, pour atteindre cet objectif, de connaître le mieux possible la personnalité du jeune et son contexte familial, social et professionnel et, si possible, d'établir une relation avec lui-même et les personnes qui en ont la charge:
- la possibilité que doit avoir le juge de toujours vérifier l'adéquation de la mesure prononcée à l'évolution de la situation et d'évaluer l'efficacité du traitement ordonné par rapport à l'objectif visé (ainsi la possibilité aménagée par les art. 86 et 93 CPS: modification de la mesure).
- le souci permanent de ne pas dramatiser l'intervention judiciaire, lorsque cela n'est pas nécessaire. Dès lors, la limitation du contact de l'enfant avec la justice à une seule personne, identifiée comme le "juge des mineurs" ou "le juge" paraît, à ce titre présenter des avantages déterminants."

Il ne fait aucun doute que dès l'instant où le juge reste le même d'un bout à l'autre de la procédure, il parvient à la meilleure connaissance possible de la situation du mineur concerné et réussit à rentrer en relation avec lui. A cet

âge de la vie ce type particulier de relation peut-être générateur de mobilisation spectaculaire de stimulant, de déclencheur d'un changement nécessaire.

Introduire une rupture alors que bien souvent, dans les situations les plus graves au demeurant, le mineur précisément n'a pas connu de stabilité, de continuïté jusqu'à son infraction, est un risque bien inquiétant à prendre.

Sans compter que les enquêtes de personnalité sont parfois bien douloureuses à subir par les mineurs comme leurs représentants légaux. Devraient-ils désormais raconter pour la xème fois le calvaire qui a mené le mineur sur le chemin de la délinquance?

Les juges des mineurs devraient-ils désormais juger des dossiers plutôt que des personnes individualisées réclamant un jugement personnalisé adapté à la pleine connaissance de leur situation?

Dans son Avant-Projet, M. STETTLER indique que l'on ne saurait imposer aux cantons de confier à une seule et même instance l'instruction, le jugement et l'exécution de la sanction ou de la mesure. A l'inverse, et quelle que puisse être l'interprétation donnée à cet égard des dispositions de la CEDH, il ne paraît pas pensable que l'on exige de tous les cantons qui se sont inspirés de la doctrine largement dominante et des Lignes directrices énumérées par la Société Suisse de Droit pénal des mineurs que l'autorité chargée de l'instruction soit nécessairement distincte de l'autorité de jugement, laquelle devrait à son tour, différer de celle qui serait responsable de l'exécution de la décision (M. STETTLER, A.P. p. 199).

Pour terminer, je parlerai des garanties fondamentales des droits des mineurs et de leurs représentants légaux.

A cet égard, il est nécessaire de rappeler que le 7ème Congrès des Nations Unies pour la prévention du mineur et le traitement des délinquants s'est déroulé à Milan en août et septembre 1985. En date du 6 septembre 1985, le Congrès a eu l'occasion d'approuver l' "Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice des mineurs, connu sous le nom des "Règles de Beijing"". dernières ont été adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 29 novembre 1987 (Règles de Beijing, Publication des N.U. Département de l'information, New York novembre 1986).

L'art. 7 de ces Règles indique les éléments essentiels d'un procès "juste et équitable". Il s'agit de:

- la présomption d'innocence
- le droit d'être informé des charges
- le droit de garder le silence
- le droit à l'assistance d'un conseil
- le droit à la présence d'un parent ou d'un tuteur
- le droit d'interroger et de confronter les témoins
- le droit à un double degré de juridiction

étant précisé que tous ces droits doivent être assurés à tous les stades de la procédure.

L'art. 7 affirme d'une façon générale les garanties les plus essentielles de la procédure.

Tandis que les art. 14 et ss. précisent les éléments importants de la procédure dans les poursuites contre les mineurs.

L'art. 14.1 indique que le cas d'un jeune délinquant est examiné par l'autorité compétente (cour, tribunal, commission, conseil etc.) conformément aux principes d'un procès

équitable.

L'art. 14.2 précise que la procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se déroulera dans un climat de compréhension permettant aussi à celui-ci d'y participer et à s'exprimer librement.

Dans le commentaire de cette disposition qui fait partie intégrante du texte des règles minima, il est indiqué qu'il est difficile de donner de l'organisme compétent ou de la personne compétente une définition qui décrirait de façon universellement acceptable l'autorité juridictionnelle.

L'expression "autorité compétente" est censée comprendre les présidents de cours ou de tribunaux (composés d'un juge unique et de plusieurs membres), à savoir les magistrats professionnels ainsi que les commissions administratives (systèmes écossais et scandinaves p.e.) ou d'autres organismes moins spécialisés dans la solution des conflits et de caractère juridictionnel (op. cit. ad. ch. 14 p. 9).

Plus loin, le même texte précise que le mineur a droit, tout au long de la procédure d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays (art. 15 al. 1)

Mais cette position est nuancée dans l'alinéa suivant: les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure et peuvent être priés de le faire, dans l'intérêt du mineur par l'autorité compétente. Celle-ci peut toutefois leur refuser cette participation si elle a des raisons de supposer que cette exclusion est nécessaire dans l'intérêt du mineur (art. 15 al. 1 et 2).

Le commentaire qui suit cette règle, précise que les servi-

ces du conseil ou de l'avocat d'office sont nécessaires pour assurer une assistance juridique au mineur. Le droit à la participation des parents ou du tuteur, tel qu'il est énoncé à l'art. 15.2 doit être considéré comme une assistance générale, psychologique et affective au mineur - fonction qui persiste tout au long de la procédure.

Il est frappant en lisant les commentaires de chaque art. de cet Ensemble des règles minima combien il y est fréquemment fait allusion à la justice négociée ("la recherche d'une solution adéquate par l'autorité compétente peut être facilitée par la coopération des représentants légaux du mineur"...) par opposition à la justice imposée des mineurs. Cet aspect négociation est une des caractéristiques imprenables du droit des mineurs et qui justifie les nuances à apporter dans l'interprétation de l'art. 6 CEDH applicable au droit des mineurs.

On pourrait aussi parler de l'absence de publicité admise par cette même CEDH comme de la portée de la déclaration interprétation souscrite par la Suisse au moment de la ratification de la CEDH.

Pour l'heure, ces deux questions peuvent demeurer non développées.

En conclusion

Tout la ligne directrice de l'Avant-Projet rédigé par M. le Professeur Martin STETTLER tend à faire du nouveau droit pénal des mineurs, un droit plus rigoureux, plus clair, plus conforme à une saine administration de la justice permettant de donner de manière plus évidente sa vraie place à chacun des participants au procès pénal concernant les mineurs. Redonner au juge des mineurs une vraie place de juge, laissant

du même coup une place plus nette pour l'intervention qui se révèle dans certaines situations, indispensable, des spécialistes sur le terrain, que sont les travailleurs sociaux, les thérapeutes, les maîtres socio-professionnels.

Quant à la conformité de l'organisatin de la plupart des tribunaux de mineur à l'art. 6 CEDH, si par impossible elle n'était pas reconnue, la situation qui serait alors nouvellement crée conduirait à l'absurde, voir à l'aberration dont seul le mineur ferait les frais.

Effet pervers de la Convention Européenne des droits de l'homme?

C'est sur cette interrogation que je termine ici cet exposé!

Anne-Françoise Comte Présidente au Tribunal de la Jeunesse 7, rue des Chaudronniers

1204 Genève